

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :  
**15/10874**

N° MINUTE :

**JUGEMENT**  
**rendu le 5 décembre 2017**

Assignation du :  
9 juillet 2015

PAIEMENT

Ph. V.

**DEMANDEURS**

**Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ CGT)**  
263 rue de Paris  
93514 MONTREUIL

**Syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière (SGJ-FO)**  
131 rue Damrémont  
75018 PARIS

**Syndicat National Presse Edition Publicité - Force Ouvrière (FO-SNPEP)**  
131 rue Damrémont  
75018 PARIS

**Syndicat Général du Libre et de la Communication Ecrite (SGLCE CGT)**  
Maison du Livre  
94 boulevard Auguste Blanqui  
75013 PARIS

**Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICT LC CGT)**  
263 rue de Paris  
Case 440  
93570 MONTREUIL CEDEX

représentés par Maître Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #E1485

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

DECISION DU 5 DECEMBRE 2017

1/4 social

N° RG : 15/10874

**Syndicat SUD AFP**

12-15 place de la Bourse  
75002 PARIS

représenté par Maître Julien RODRIGUE de la SELARL DELLIEN Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0260

**DÉFENDERESSE**

**AGENCE FRANCE PRESSE (AFP)**

12 15 place de la Bourse  
75002 PARIS

représentée par Maître Grégory CHASTAGNOL de la SCP FROMONT BRIENS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0107

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Monsieur Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président  
Président de la formation

Madame Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente  
Madame Elodie GUENNEC, Juge  
Assesseurs

assistés de Claire ALABAU, faisant fonction de Greffière lors des débats

**DÉBATS**

A l'audience du 19 septembre 2017, tenue en audience publique, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu le 14 novembre 2017 et prorogé au 5 décembre 2017.

**JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par M. Philippe VALLEIX, Président et par Mme Claire ALABAU, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

**EXPOSÉ DU LITIGE**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 définit l'AGENCE FRANCE-PRESSE (AFP) comme « *un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales* », dont l'objet est « *De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;* » et « *de mettre contre*

*paiement cette information à disposition des usagers. ». Employant environ 4.000 salariés en France et à l'étranger, son statut collectif « est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse. », suivant l'article 9 de la loi précitée du 10 janvier 1957.*

Différents accords d'entreprise régissent donc en son sein les conditions de travail et de rémunération des salariés selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent :

- en ce qui concerne les ouvriers, la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;
- en ce qui concerne les employés, la Convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974 ;
- en ce qui concerne les cadres techniques, la Convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 ;
- en ce qui concerne les cadres administratifs, la Convention d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ;
- en ce qui concerne les journalistes, la Convention collective de travail des journalistes du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Les conventions collectives des catégories ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs renvoient à la Convention de branche de la Presse quotidienne quant à la fixation du salaire de base des personnels de l'AFP, ce même principe ayant été de fait ou par usage appliqué à la catégorie des journalistes. En application de ces accords et de cet usage, l'AFP répercute chaque année sur ses propres salariés des catégories ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs ainsi que journalistes les barèmes d'augmentation des salaires de base négociés par l'organisation syndicale patronale SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN).

Suivant un accord de politique salariale de branche conclu le 3 mai 2012, le syndicat SPQN a consenti à titre de revalorisation vis-à-vis de l'ensemble des catégories de la Presse quotidienne nationale (PQN) une augmentation totale de salaire de 2 % avec application des barèmes ci-après énoncés :

- \* 0,7 % au 1<sup>er</sup> mai 2012 ;
- \* 0,4 % au 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- \* 0,4 % au 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- \* 0,5 % au 1<sup>er</sup> mai 2013.

Par ailleurs, suivant un accord conclu le 26 mai 2014, le syndicat SPQN a consenti la revalorisation des barèmes de 0,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les ouvriers et les cadres techniques et au 1<sup>er</sup> mai 2014 pour les employés, cadres administratifs et journalistes.

Arguant d'un non-respect de ces accords de politique salariale au-delà de ces deux premiers paliers et d'une situation en conséquence de gel des salaires de base, le **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT**, le **SYNDICAT GÉNÉRAL DES JOURNALISTES FORCE OUVRIÈRE**, le **SYNDICAT NATIONAL PRESSE ÉDITION PUBLICITÉ FORCE OUVRIÈRE**, le **SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE** et le **SYNDICAT UNION FÉDÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES, ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION** ainsi que le **SYNDICAT SUD AFP** ont

assigné l'organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) devant le tribunal de grande instance de Paris, demandant, par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le *Réseau privé virtuel avocats (RPVA)* le 20 mars 2017, de :

- au visa de :
  - \* l'article 7 de la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP
  - \* l'article 4 de la convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP
  - \* l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP
  - \* l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres administratifs
  - \* l'article L.2262-1 du code du travail ;
  - \* l'article L.2262-12 du code du travail ;
- dire que l'AFP est tenue d'appliquer l'article 7 de la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP, l'article 4 de la convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP, l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP et l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres administratifs ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée par le syndicat SPQN ;
- d'appliquer l'usage ou l'engagement d'entreprise consistant à réévaluer les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- ordonner en conséquence à l'AFP :
  - d'augmenter les salaires de base à hauteur de 0,4 % au 1<sup>er</sup> mars 2013 et de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mai 2013 à l'ensemble de son personnel en application de l'accord SPQN précitée du 3 mai 2012 ;
  - d'augmenter les salaires de base de 0,5 % pour les ouvriers et cadres techniques au 1<sup>er</sup> avril 2014 et pour les employés, cadres administratifs et journalistes au 1<sup>er</sup> mai 2014 ;
  - de réévaluer les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 (*1<sup>er</sup> mars 2011, 1<sup>er</sup> mars 2012, 1<sup>er</sup> mars 2013, 1<sup>er</sup> mars 2014, 1<sup>er</sup> mars 2015*) ;
- assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 € par salarié et par jour de retard ;
- condamner l'AFP à payer au profit de chacun des syndicats demandeurs la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;
- condamner l'AFP à leur payer une indemnité de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner l'AFP aux entiers dépens de l'instance.

En défense, par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le *RPVA* le 11 mai 2017, l'**organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP)** a demandé de :

- à titre principal, débouter les syndicats demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, estimant avoir respecté l'ensemble de ses obligations et contestant l'existence d'un usage d'entreprise s'appliquant aux journalistes au sujet des barèmes SPQN ;

- à titre subsidiaire, dire que :
  - seuls les salaires de base des ouvriers, employés, cadres administratifs et cadres techniques doivent être augmentés de 0,4 % au 1<sup>er</sup> mars 2013 et de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mai 2013 en application de l'accord SPQN du 3 mai 2012, à l'exclusion des journalistes ;
  - seuls les salaires de base des ouvriers et cadres techniques doivent être augmentés de 0,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2014, à l'exclusion des autres catégories ;
  - dire que seuls les salaires de base des employés et cadres administratifs doivent être augmentés de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mai 2014, à l'exception des autres catégories ;
  - dire que les accessoires au salaire de base, calculés sans référence à une valeur de point, ne doivent pas être réévalués ;
- en tout état de cause ;
- condamner les demandeurs à lui payer une indemnité de 5.000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie *DISCUSSION* de la présente décision.

Après clôture des débats, par ordonnance du 13 juin 2017 du Juge de la mise en état, et évocation de cette affaire, lors de l'audience civile collégiale du 19 septembre 2017 à 15h00, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré pour être rendue ce jour.

## **DISCUSSION**

### **Sur l'application des accords collectifs vis-à-vis des catégories ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs concernant le salaire de base**

L'article L.2262-1 du code du travail dispose que « *Sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement, l'application des conventions et accords est obligatoire pour tous les signataires ou membres des organisations ou groupements signataires.* » tandis que l'article L. 2262-12 dispose que « *Les personnes liées par une convention ou un accord peuvent tenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard ces engagements.* ».

Il résulte par ailleurs des dispositions d'effet immédiat de l'article L. 2254-1 du code du travail que « *Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables.* », qu'il s'agisse des contrats conclus alors en cours d'exécution ou des contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de cet accord collectif.

Les clauses de conventions collectives dont les syndicats demandeurs réclament l'application, et qui ont effectivement à l'égard des parties force exécutoire à l'instar de la loi, sont les suivantes :

- l'article 7 de la Convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1<sup>er</sup> juin 1971, stipulant notamment que « (...) / Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés conformément au barème figurant à l'annexe 1. Ce barème suit les variations des salaires des Ouvriers des entreprises de presse quotidienne de la région parisienne. (...) / (...) » ;

- l'article 4 de la Convention collective d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, dont les conditions stipulent notamment que « (...) / Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés conformément au barème figurant à l'annexe 2. Ce barème suit les variations des salaires des employés de la presse quotidienne parisienne. (...) / (...) » ;

- l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974, dont les conditions stipulent notamment que « (...) / Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés selon le barème figurant à l'annexe 2. Ce barème suit les variations des salaires des Cadres Techniques de la Presse Quotidienne Parisienne. / (...) » ;

- l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976, stipulant notamment que « (...) / Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés selon le barème figurant à l'annexe 2. Ce barème suit les variations des salaires des Cadres Administratifs de la Presse Quotidienne Parisienne. (...) / (...) ».

Les développements préliminaires de l'AFP sur la construction de sa propre politique salariale, notamment dans le cadre de la Négociation annuelle obligatoire (NAO) ou avec application de dispositifs spécifiques de rémunérations à base de primes de rendement, de primes fixes collectives, de primes de plan de carrière ou autres primes spéciales sont sans incidences sur l'obligation distincte de faire application des conventions collectives, dès lors que celles-ci sont régulièrement conclues et suffisamment claires et explicites dans leur contenu. Cette absence d'incidences prévaut également dans la situation où ces nouveaux dispositifs sont supérieurs aux barèmes litigieux du dispositif SPQN.

Il convient de rappeler que, sous réserve de clarté et de précisions suffisantes dans le libellé de ses clauses, la convention collective s'impose dans son contenu et à la lettre de celui-ci à l'employeur dans ses rapports avec les salariés ou les organisations syndicales de salariés représentant l'intérêt professionnel collectif attaché au respect des contrats individuels de travail, en raison :

– d'une part de la nature législative de son effet d'extension aux situations individuelles de travail moins favorables en cours ou à venir en application notamment des dispositions précitées de l'article L. 2254-1 du code du travail ;

– d'autre part du régime propre aux accords collectifs ayant pour objet la fixation compromissive d'intérêts antagonistes et imposant dès lors de s'en tenir pour la suite à la lettre du texte, sans aucune transposition du régime d'interprétation de l'expression de la volonté propre aux contrats individuels au titre des dispositions de l'article 1190 du Code civil (*ancien article 1162 du Code civil*).

L'AFP convient d'ailleurs dans ses écritures que « *Dès lors que le contenu est considéré comme clair et non équivoque, les juges s'en tiennent à la lettre du texte.* », conformément aux principes d'interprétation des conventions collectives retenus par la Cour de cassation, en application de cette règle suivant laquelle « *Le texte prime sur l'intention* ». Eu égard à l'absence d'équivocité de ce régime d'indexation automatique dans la seule référence aux salaires de base, elle ne peut par défaut se prévaloir du concours des règles d'interprétation des contrats individuels en application de l'article 1190 du Code civil (*ancien article 1162 du Code civil*) ou d'un quelconque autre dispositif d'interprétation de la volonté des partenaires sociaux.

En l'occurrence, il apparaît de manière suffisamment claire et explicite dans les conventions collectives précitées des 1<sup>er</sup> juin 1971 (article 7), 6 juin 1974 (article 4), 25 janvier 1974 (article 5) et 29 octobre 1976 (article 5) que les catégories professionnelles d'ouvriers, d'employés, de cadres techniques et de cadres administratifs bénéficient ainsi de ces barèmes salariaux SPQN quant à leur salaire de base.

Contrairement aux autres entreprises de presse adhérentes au SPQN dont fait mention l'AFP, ces quatre jeux de stipulations conventionnelles ne sont pas de nature simplement indicative et constituent au contraire et de manière réelle des clauses automatiques et impératives d'indexation du fait de l'emploi identique de la formule « *Ce barème suit les variations des salaires (...)* ». L'emploi du verbe « *suivre* », dès lors qu'il est directement associé à la locution « *variations des salaires* » n'a pas de plus proche terme synonyme en cette occurrence que le verbe « *indexer* », l'AFP peinant ici à convaincre de tout autre éventualité sémantique en objectant de manière trop générale à propos de cette formulation qu'« *Il s'agit d'avoir une évolution qui aille dans le même sens, sans pourtant être strictement identique !* ».

Il convient de plus de considérer que l'AFP ne conteste pas avoir, au moins jusqu'en 2012, mis en application cette lecture d'application impérative (et non simplement indicative) des stipulations de ces accords d'entreprise comme comportant l'indexation automatique du calcul des salaires de base de l'ensemble de ses salariés aux barèmes salariaux SPQN (en appliquant de manière systématique et répétée les mêmes pourcentages d'augmentations), eu égard notamment au compte-rendu d'une réunion aux fins de revalorisations salariales du 4 juin 2012 avec les organisations syndicales, au cours de laquelle la Direction de l'AFP répond qu'elle « *(...) ne pourra rien accorder de plus que l'impact de l'accord de branche SPQN sur l'AFP.* ».

Si l'économie générale de ces accords d'entreprise milite davantage vers une recherche souple ou globale d'adaptabilité des accords SPQN, les partenaires sociaux ont indéniablement opté en matière salariale pour un régime d'interprétation stricte, et non simplement indicative, sur la question particulière de la garantie de l'évolution des salaires de base des catégories visées du personnel de l'AFP par ce dispositif d'indexation.

L'AFP ne peut dès lors affirmer que les augmentations jusque-là appliquées dans le respect des pourcentages du dispositif SPQN relèveraient d'autres dispositifs et que ce dispositif SPQN ne serait dès lors que de nature facultative pour n'avoir en réalité pas été appliqué ou pour ne constituer qu'une référence indicative. L'AFP reconnaît également dans ses écritures avoir appliqué à la lettre les deux augmentations négociées par l'accord SPQN au titre de l'année 2012, à hauteur de 0,7 % au 1<sup>er</sup> mai 2012 et de 0,4 % au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Il peut bien évidemment être entendu que l'AFP exprime désormais l'intention de se libérer de cette indexation SPQN au titre général de sa propre politique salariale qu'elle voudrait instituer de manière exclusive, globale et autonome ou en raison de sa situation budgétaire ainsi que du contexte économiquement difficile, qui ne lui permettraient plus de se conformer aux résultats des négociations SPQN qu'elle considère à tort comme de simples recommandations. Cette volonté de restructuration interne ou ces éléments conjoncturels ne la dispensent tout simplement pas de procéder le cas échéant à la dénonciation de ces accords collectifs dans le respect de l'ensemble des conditions de forme et de délai de préavis prévues par la loi.

Il y a lieu dès lors de faire droit au premier chef des demandes principales concernant l'indexation des salaires de base des ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs de l'AFP au titre du barème SPQN.

**Sur l'application des accords collectifs vis-à-vis des catégories ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs concernant les accessoires de salaire**

En revanche, les conventions collectives précitées du 1<sup>er</sup> juin 1971 (article 7), du 6 juin 1974 (article 4), du 25 janvier 1974 (article 5), et du 29 janvier 1976 (article 5) ne prévoient aucunement dans leur libellé respectif que la revalorisation des salaires de base des ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs de l'AFP au titre du barème SPQN s'applique également aux accessoires de salaire.

Par ailleurs, l'AFP objecte que la revalorisation, à échéances périodiques du 1<sup>er</sup> mars de chaque année, des accessoires de salaire est indépendante des augmentations conventionnelles du salaire de base résultant des éléments négociés par le SPQN deux fois par an, contestant ainsi tous rapports et tout lien de cause à effet entre l'augmentation des accessoires de salaire calculés sans référence à une valeur de point et l'augmentation du barème SPQN calculé à partir des valeurs de point.



Les parties demanderesses ne contestent pas utilement ces objections, dans la mesure où :

- le rapport intitulé *LES REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL DE L'AFP* et daté du 19 août 2003, d'une part est très antérieur aux échéances litigieuses des 1<sup>er</sup> mars 2013, 1<sup>er</sup> mai 2013, 1<sup>er</sup> avril 2014 et 1<sup>er</sup> mai 2014, et d'autre part ne constitue dans son état de production qu'un document de 6 pages dactylographiées ne comportant que des intitulés et dépourvu de tout développement, ne permettant donc pas d'explicitier et de créditer la simple phrase figurant à titre de préliminaire, suivant laquelle « *L'augmentation des salaires dépend des augmentations liées à la revalorisation des accessoires de salaire au 1<sup>er</sup> mars et aux augmentations conventionnelles du Syndicat de la Presse Parisienne intervenant deux fois par an (en mai et en octobre).* » ;

- en l'état actuel de cette production, cette phrase semble même au contraire plutôt signifier que les deux régimes d'augmentation périodique portant respectivement sur le régime de base et sur les accessoires de salaire obéissent à des règles et des critères différents ;

- la Direction de l'AFP rappelait précisément dans un courrier du 8 décembre 2011 que l'accord SPQN augmente les valeurs de point et non les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point, créditant dès lors ses conclusions suivant lesquelles certains de ces accessoires ont été ponctuellement revalorisés de manière unilatérale en considération du salaire de base revalorisé par la négociation SPQN mais sans éléments conventionnels ni éléments de constance et de fixité permettant de retenir un usage d'entreprise en la matière.

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter ce second chef de demandes principales concernant l'application de ces mêmes indexations aux accessoires de salaire, relevant de pratiques unilatérales ponctuelles ou d'autres modes d'augmentation indiciaire.

### **Sur l'usage invoqué vis-à-vis de la catégorie des journalistes**

L'usage, résultant d'un engagement unilatéral de l'employeur, peut être reconnu en droit comme étant un avantage résultant d'un type d'accord à durée indéterminée qui ne peut cesser ou être modifié, sur décision également unilatérale de l'employeur, que dans le cadre d'une dénonciation régulière aux salariés concernés nécessitant notamment l'information des représentants du personnel, la notification individuelle à chaque salarié et le respect d'un délai de prévenance suffisant pour permettre d'éventuelles négociations.

Devant résulter d'une cause précise permettant de définir objectivement l'étendue et les limites de l'obligation souscrite dans le cadre d'une pratique volontaire de généralité, de constance et de fixité, l'usage d'entreprise est en définitive l'expression d'un accord implicite entre, d'une part l'employeur et d'autre part un ensemble homogène de salariés.

Par ailleurs, l'existence de la Négociation annuelle obligatoire (NAO) au sein de certaines entreprises ne peut avoir par principe pour effet d'éluider la notion d'usage d'entreprise dont l'existence éventuelle

repose sur les critères susmentionnés qui sont totalement autonomes du champ de la négociation, ou le cas échéant du constat de désaccord, en raison même de leur consensualisme implicite.

Il convient préalablement de rappeler, d'une part qu'il appartient aux parties demanderesse de rapporter la preuve de l'usage d'entreprise invoqué, et d'autre part que lorsque la procédure de dénonciation est conduite régulièrement, l'usage cesse de produire effet à l'expiration du préavis, sans aucun effet rétroactif.

En l'occurrence, il n'est pas contestable qu'en dehors de tout accord écrit, l'AFP a appliqué pendant plusieurs années jusqu'à la cessation litigieuse le barème de branche SPQN à la catégorie des journalistes, à l'instar des autres catégories des ouvriers, employés et cadres techniques et administratifs par la voie conventionnelle. Certains bulletins de salaire de journalistes versés aux débats en font ainsi foi depuis au moins l'année 1999.

Les éléments volontaires de généralité, de constance et de fixité étant suffisamment caractérisés, il sera en conséquence fait droit à ce premier chef de demande principale de la catégorie des journalistes, à l'instar de ce qui a été précédemment aménagé au profit des catégories des ouvriers, des employés et des cadres techniques et administratifs.

En revanche, pour les mêmes motifs précédemment énoncés au titre des demandes rejetées des catégories des ouvriers, employés et cadres techniques et administratifs concernant la revalorisation des accessoires de salaire, ce second chef de demande principale de la catégorie des journalistes sera également rejeté.

#### *Sur les autres demandes*

Il convient de considérer au terme des débats que l'AFP ne s'est pas opposée à la demande principale des syndicats demandeurs concernant la revalorisation des salaires de base, préférant ainsi un arbitrage judiciaire à l'aplanissement de ce différend, en étant animée d'une intention de mauvaise foi.

La demande d'injonction formée par les syndicats demandeurs apparaît donc inutile et sera en conséquence rejetée.

La résistance de l'AFP à la revalorisation des salaires de base avec application des accords SPQN et reconnaissance d'usage en ce qui concerne les journalistes a effectivement causé un préjudice à l'intérêt collectif des professions défendues par chacun des syndicats demandeurs.

L'AFP sera en conséquence condamnée à payer au profit de chacun d'entre eux la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge des syndicats demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 3.500 €.

Succombant à la plus grande partie des demandes principales des syndicats demandeurs, il ne paraît pas inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge de l'AFP les frais irrépétibles qu'elle a été amenée à engager à l'occasion de cette instance.

Enfin, pour les mêmes motifs, l'AFP supportera les entiers dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS,**  
**Le Tribunal de grande instance,**

DIT que l'organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) doit appliquer l'article 7 de la Convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1<sup>er</sup> juin 1971, l'article 4 de la Convention collective d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 et l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée avec l'organisation syndicale patronale SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN).

DIT en conséquence que l'organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) doit :

- augmenter les salaires de base de 0,4 % au 1<sup>er</sup> mars 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
- augmenter les salaires de base de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mai 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
- augmenter les salaires de base de 0,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel ouvriers et cadres techniques ;
- augmenter les salaires de base de 0,5 % au 1<sup>er</sup> mai 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel employés, cadres administratifs et journalistes.

CONDAMNE l'organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) à payer au profit du SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT, du SYNDICAT GÉNÉRAL DES JOURNALISTES FORCE OUVRIÈRE, du SYNDICAT NATIONAL PRESSE ÉDITION PUBLICITÉ FORCE OUVRIÈRE, du SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE, du SYNDICAT UNION FÉDÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES, ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION et du SYNDICAT SUD AFP, chacun, une allocation de dommages-intérêts à hauteur de 1.000 € (mille euros).

CONDAMNE l'organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) à payer au profit du SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT, du SYNDICAT GÉNÉRAL DES JOURNALISTES FORCE OUVRIÈRE, du SYNDICAT NATIONAL PRESSE ÉDITION PUBLICITÉ FORCE OUVRIÈRE, du SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE, du SYNDICAT UNION FÉDÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES, ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION et du SYNDICAT SUD AFP une indemnité de 3.500 € (trois mille cinq cents euros), sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE l'organisme AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) aux entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 5 décembre 2017

Le Greffier

Le Président

C. ALABAU

Ph. VALLEIX